

Transport de blocs et entretien des détenteurs

- **Concernant le transport des blocs (cadre général) :**

L'air comprimé au même titre que les autres gaz, liquides est considéré comme une matière dangereuse d'un point de vue réglementaire en raison des risques que cela peut générer (explosion, déflagration, corrosion, brûlure, etc.). Le transport des matières dangereuses (TDM) est régi par deux textes :

L'arrêté TDM par voie routière du 29 mai 2009

Un accord européen du TDM par route de 2013 (pièce jointe), document dans lequel il est prévu des exceptions, des dérogations partielles ou totales pour le TDM en quantité limitée.

Ces deux documents classent les matières dangereuses ; Gaz = classe 2 ; l'air comprimé (UN 1002) = Catégorie 3 pour les modalités de transport.

De ce fait, le transport des blocs de plongée dans un véhicule entre dans le cadre de l'ADR* 2013 et plus particulièrement dans une exception baptisée "Quantité transportée par unité de transport" et référencée 1.1.3.6.

Heureusement pour nous pauvres plongeurs, ce texte précise que le volume, "d'oxygène comprimé" (Classe 2 – Transport 3) identique à l'air comprimé, peut être de 1000 L ; volume exprimé en capacité du ou des contenants (litre d'eau des bouteilles) soit (66 blocs de 15 L ou 83 blocs de 12 L).

*Accord for dangerous goods by road

Transport dans un bus:

Cf. la figure 2 qui définit clairement les conditions applicables pour ce type de transport.

Ceci dit, la société de bus ou son chauffeur peut ou ne pas accepter le transport des bouteilles de plongée (ex : pleines, vides, etc.) par méconnaissance de la réglementation.

D'où l'intérêt de leur présenter en cas de problème le document joint.

- **Concernant la révision des détenteurs club :**

Les détenteurs du club entre dans le cadre du CDS et de l'Art A 322-81 (Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus.)

Texte très peu explicite pour le moins que l'on puisse dire.....

Qui fait quoi ? Quand ? Vérifie ou entretien quoi ?

A cela s'ajoute la réglementation sur les EPI (Code du Travail) dans le cadre des moniteurs salariés et des EPI SL (CDS) dans le cadre de l'activité de loisir (masque)